

[Numéros / 2019 | 1](#)

Absence de qualité de salarié protégé pour bénéficiaire de la protection prévue à l'article L.2411-6 du code du travail

DÉCISION DE JUSTICE

[CAA Lyon, 5ème chambre – N° 16LY03984 – SAS Adequat Gestion – 28 juin 2018 – C](#) [↗](#)

INDEX

Mots-clés

Licenciement, Autorisation administrative, Salariés protégés

Rubriques

Droits sociaux et travail

TEXTE

Résumé

¹ Un syndicat demande l'organisation de l'élection de délégués du personnel et déclare présenter Mme X. Celle-ci participe au premier tour, sans finalement être présentée par un syndicat, et n'est pas élue. Son employeur envisage ultérieurement de la licencier pour inaptitude. Avait-elle la qualité de salarié protégé ? Elle a bénéficié de la protection prévue par l'article L. 2411-6 du code du travail (salarié ayant demandé l'organisation d'élections). Mais cette protection était expirée lorsque l'inspecteur du travail a statué. Si elle a participé au premier tour de scrutin, elle n'était pas présentée par une organisation syndicale. Elle ne peut donc pas se prévaloir de la protection prévue par l'article L. 2411-7 du code du travail.

DROITS D'AUTEUR

CC BY-NC-SA 4.0

[Numéros / 2019 | 1](#)